

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

Yzeure, le 20 septembre 2018

OBJET : Rapport proposant une mesure administrative suite à la visite d'inspection du 10 juillet 2018, sur la commune de Braize, concernant le site exploité par la société CARBO BRIQ.

P.J. : • Projet d'arrêté de mise en demeure.

Le 10 juillet 2018, l'inspection des ICPE a procédé à une visite d'inspection du site exploité par la société CARBO BRIQ, sur la commune de Braize.

Ce rapport était accompagné d'une lettre de suite demandant au liquidateur de notifier la cessation d'activité conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement et préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. De plus, il est demandé au liquidateur, conformément à l'article susvisé de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Par courrier du 4 septembre 2018, le liquidateur déclare ne pas détenir de fonds, ce qui le met dans l'impossibilité de procéder aux évacuations de déchets. Il ne donne pas de réponse concernant la notification de cessation d'activité et l'usage futur du site.

Considérant ces faits, et en application des articles L.171-7 et L171-8 I du Code de l'Environnement, je vous propose de prendre un arrêté de mise en demeure afin que le liquidateur judiciaire représentant la société CARBO BRIQ régularise la situation technique et administrative du site en satisfaisant aux obligations réglementaires.

L'inspection propose de soumettre le projet d'arrêté, portant mise en demeure de se conformer à la réglementation applicable, à la procédure contradictoire vis-à-vis de l'exploitant, prévue par le Code des relations entre le public et l'Administration, avec, compte-tenu de la situation, délai de quinze jours laissé à l'exploitant pour vous apporter ses observations sur ce projet d'arrêté ainsi que sur les constats effectués lors de la visite d'inspection.

Lors de la procédure contradictoire, il convient d'aviser l'exploitant des faits qui lui sont reprochés suite à la visite d'inspection ainsi que des sanctions qu'il encourt et de l'informer de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Rédigé le 20 septembre 2018 par L'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées)	Vérifié le 24 septembre 2018 par L'inspecteur de l'environnement, (spécialité installations classées)	Approuvé le 24 septembre 2018 par Pour la directrice, Le Chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Signé	Signé	Signé